

Préfecture du Gard

Commune de SAINT GILLES

ENQUETE PUBLIQUE
relative à la demande
d'autorisation d'exploiter une centrale
d'enrobage présentée par la société GIRAUD SAS

DU 02/05/2017 AU 02/06/2017

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
AVIS MOTIVE ET CONCLUSION

Commissaire enquêteur : Henri LEGRAND

SOMMAIRE

1. GENERALITES :	3
1.1 Préambule :	3
1.2 Objet de l'enquête :	3
1.3 Cadre juridique :	4
1.4 Composition du dossier d'enquête :	4
2. NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET :	5
2.1 Identité du demandeur :	5
2.2 Localisation du projet :	6
2.3 Raisons du choix du projet :	6
2.4 Compatibilité avec les documents d'urbanisme :	7
2.5 synoptique d'une centrale d'enrobage :	7
2.6 Enjeux environnementaux :	8
2.7 Etude des dangers :	10
2.8 Remise en état du site :	10
2.9 Coût des mesures de protection	10
3. ORGANISATION PREPARATION ET EXECUTION DE L'ENQUÊTE	11
3.1 Organisation et préparation de l'enquête :	11
3.1.1 Désignation du commissaire enquêteur :	11
3.1.2 Préparation de l'enquête publique :	11
3.2 Exécution de l'enquête :	12
3.2.1 Publicité et information du public :	12
3.2.2 Clôture de l'enquête :	12
3.3 Bilan des observations du public :	12
3.4 Avis de l'Autorité Environnementale et réponse de l'exploitant	13
3.5 P.V. de synthèse :	15
4. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :	15
4.1 Légalité de la procédure:	15
4.2 Déroulement de l'enquête :	15
4.3 Le dossier d'enquête:	15
4.4 Analyse des observations du public:	16
4.5 Analyse des observations de l'Autorité Environnementale	19
5. CONCLUSION ET AVIS MOTIVE :	21
5.1 Objet de l'enquête :	22
5.2 Dossier d'enquête :	23
5.3 L'enquête publique	23
5.4 Observations du public :	24
5.5 Observations de l'Autorité Environnementale	24
5.6 Analyse objective du projet:	25
5.7 Avis motive :	26
5.8 Conclusion :	27
ANNEXES	28

GENERALITES

1.1 Préambule :

La société SAS GIRAUD, dont le siège social se situe à Alès, souhaite développer ses activités pour l'approvisionnement du marché de travaux publics dans le secteur nîmois et en direction de Montpellier et Arles. Elle souhaite implanter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud ainsi qu'une station de transit de matériaux minéraux pour les besoins en granulats de cette centrale sur une friche industrielle située à proximité de l'aéroport de Nîmes-Garons et des autoroutes A9 et A54, sur la commune de Saint-Gilles.

La société détient la maîtrise foncière du terrain d'une superficie de 2 ha. L'activité sera constituée par la production d'enrobés chauds et tièdes pour ses activités de travaux publics sur le secteur nîmois, mais surtout pour approvisionner le marché du BTP sur le sud du Gard, l'ouest des Bouches du Rhône (Arles), et l'est de l'Hérault (Montpellier).

De plus, ce projet participe au recyclage des déchets en intégrant, suivant les différentes formulations d'enrobés produites jusqu'à 50 % de fraisats (déchets bitumineux produits lors des rénovations des routes).

1.2 Objet de l'enquête:

La demande présentée par la société Giraud SAS concerne l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud fixe, ainsi qu'une station de transit de matériaux sur l'intégralité d'un terrain qu'elle maîtrise foncièrement d'une superficie de 2 ha :

- La centrale occupera une surface de 0,2 ha ;
- Les stocks de matériaux nécessaires au fonctionnement de la centrale s'étendront sur 1,5 ha ;
- Les 0,3ha restant seront occupés par le talus périphérique est et la voie d'accès sud-est.

La centrale est cependant dite « écotransférable », c'est-à-dire sans travaux de génie civil permettant de faire intervenir sur le site plusieurs types de centrale de capacité différente de façon à s'adapter aux besoins du marché. La centrale la plus importante sera le modèle ERMONT RF 200Néo d'un débit nominal de 160 t/h et une production maximale de 230 t/h. C'est ce modèle qui sera implanté dès l'obtention de l'autorisation préfectorale.

L'autorisation est demandée sans limitation de durée pour une production maximale de 100 000 tonnes d'enrobés pendant 160 jours ouvrés comprenant de manière exceptionnelle les nuits travaillées, les fins de journées ou les samedis soit un débit moyen de 130t /h ; la production moyenne étant estimée à 50 000 t/an pendant 100 jours par an avec un débit moyen de 100 t/h.

L'autorisation est établie en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et nécessite la réalisation d'une enquête publique ; elle est également soumise à un avis de l'Autorité Environnementale, et nécessite une étude d'impact.

1.3 Cadre juridique :

Le projet est soumis notamment aux codes de l'environnement et notamment :

- aux articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 relatifs à l'organisation des enquêtes publiques ;
- aux articles L511-1 à L517-2 et R512-1 et suivants relatifs aux ICPE;
- aux articles L122-1 et suivants relatifs aux études d'impact.

Les rubriques ICPE concernées par la demande sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Activité	Dimensions	Régime	Rayon d'affichage
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Débit maximal de production : 230 t/h	A	2 km
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. La superficie de l'aire de transit étant : 2° Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Superficie de stockage : 19 987 m ²	E	-
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2° Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Stockage de bitume : 120 m ³ soit 120 t	D	-

A : autorisation ; D : déclaration ; E : enregistrement

Sont donc concernées par l'enquête publique les 4 communes suivantes :

Saint-Gilles,
Garons,
Bellegarde,
Nîmes.

Le dossier d'enquête a été jugé recevable le 20/01/2017 par l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du littoral Occitanie.

Les dossiers complets comprenant notamment l'avis de l'autorité environnementale, l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête, l'avis d'enquête ont été transmis par les services de la Préfecture, en recommandé, le 06/04/2017 aux communes concernées..

1.4 Composition du dossier d'enquête :

Ce dossier a été réalisé par la société ATDx pour le compte de la société SAS Giraud

Le dossier soumis à l'enquête comprend un seul classeur composé de 6 pièces:

- Pièce 1 : La **demande administrative** de 41 pages ;
- Pièce 2 : Le **résumé non technique** du projet, de l'étude d'impact et de l'étude de dangers de 23 pages ;

- Pièce 3 : **L'étude d'impact** de 222 pages comprenant, en plus, de nombreux plans, photos, schémas et cartes ;
- Pièce 4 : **L'étude de dangers** de 50 pages comprenant un plan de localisation des risques ;
- Pièce 5 : La **notice hygiène et sécurité** de 20 pages.
- Pièce 6 : les 16 **annexes** comprenant:
 - Annexe 1: Extrait Kbis de la société GIRAUD
 - Annexe 2: Plan des abords au 1/2500ème
 - Annexe 3: Plan d'ensemble au 1/500ème
 - Annexe 4: Attestation de maîtrise foncière
 - Annexe 5: Extraits du POS de la commune de Saint-Gilles
 - Annexe 6: Consultation de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile
 - Annexe 7 : Consultation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles
 - Annexe 8: Consultation des organismes gestionnaires des réseaux
 - Annexe 9: Volet Naturel de l'Etude d'impact et Evaluation Appropriée des Incidences Natura 2000
 - Annexe 10: Rapport acoustique
 - Annexe 11: Avis du Maire de Saint-Gilles et du Propriétaire des terrains sur la remise en état
 - Annexe 12: Fiches de données de sécurité du bitume, de l'additif Evotherm et du gasoil non routier
 - Annexe 13: Fiche technique et plans de la centrale d'enrobage ERMONT RF 200 Neo
 - Annexe 14 : Fiche technique de la chargeuse de type Volvo L 120
 - Annexe 15 : Note hydraulique sur le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux de ruissellement pluvial du site
 - Annexe 16 : Note sur la modélisation réalisée dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires par le biais du logiciel AUSTAL2000

Est également joint au dossier : l'avis de l'Autorité environnementale émis le 17 mars 2017 conformément aux articles L122-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que la réponse de l'exploitant aux remarques de l'A.E.

2 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le dossier est très complet et très détaillé ; je ne reprends ici que les points me paraissant utiles pour la compréhension du projet.

2.1 Identité du demandeur

Le pétitionnaire est la société GIRAUD SAS dont le siège social est situé à Alès; le signataire de la demande est son Président, Monsieur Jean-Christophe GIRAUD. Au vu du capital social de la société, de son chiffre d'affaires et de son résultat d'exploitation, la société possède les capacités financières suffisantes pour un tel projet.

En 2014, la société a réalisé un chiffre d'affaires de près de 17 356 000 euros pour un résultat d'exploitation de plus de 483 000 euros.

La société est implantée à l'échelle régionale sur l'ensemble du secteur des travaux publics, et de l'exploitation des carrières : de l'extraction de matériaux jusqu'à la réalisation de travaux de voiries, terrassement, génie civil, en passant par l'élaboration de produits nécessaires à la réalisation de ces travaux : enrobé et émulsion. La société exploite en propre ou participe à l'exploitation de nombreux sites de production dans le Gard, l'Ardèche et les Bouches du Rhône. Elle dispose également du matériel nécessaire à l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud.

La société compte une centaine d'ouvriers, et emploiera 3 agents sur le site.

2.2 Localisation du projet

L'installation projetée se situe aux lieux dits « Le Mazet », « Saint Bénézet » et « Les Cotes » dans le nord de la commune de Saint-Gilles dans le Gard. Elle se situe à proximité des limites communales de Bellegarde, Garons et Nîmes à une distance allant de 2,6 km pour le centre du bourg de Garons, 7,5km pour ceux de Saint Gilles et Bellegarde à plus de 11 km pour le centre de Nîmes.

Elle se situe entre l'aéroport de Nîmes-Garons (les pistes étant à environ 300 m) ; la ZAC Mitra s'étendant à 15 m à l'ouest de l'emprise du projet, l'A54 à 840 m de l'emprise est du projet, la RD 42 à environ 970 m de l'autre côté de l'aéroport, et une route secondaire en limite est du projet reliant la RD 42 et l'échangeur A54 /RD 442 et desservant également la ZAC Mitra.

Quatre habitations se trouvent entre 300 et 1000 mètres du projet. Seulement deux habitations (maison du gardien d'Atout Béton et mas de l'Espérance) auront quelques vues ponctuelles depuis les étages de ces habitations sur le projet. A noter qu'il est prévu la construction d'une plate-forme logistique entre le projet et le mas de l'Espérance rendant ainsi le projet totalement invisible depuis ce mas.

La centrale sera installée sur une zone de stockage de matériaux inertes, au voisinage immédiat d'une centrale à béton au nord et d'une plateforme de stockage de déchets du BTP au sud. Ce projet est donc dans une zone déjà fortement industrialisée. Il n'y a donc pas de consommation d'espace agricole.

Le projet se situe sur une zone terrassée sur 2 niveaux ; un niveau supérieur à la cote 90 m NGF qui comportera la centrale d'enrobage et un niveau inférieur comportant les stocks de matériaux à la cote 87 m NGF. Cette plate forme est actuellement composée de terrains décapés dépourvus de végétation et occupée par des stocks de matériaux minéraux inertes ne pouvant entraîner aucune pollution.

2.3 Raisons du choix du projet

Les principales raisons tiennent :

- Aux besoins en enrobés de qualité sur les secteurs de Nîmes, Montpellier et Arles facilement accessibles depuis le site via l'A9 et l'A54; de plus, l'implantation d'un nouveau producteur de proximité dans le secteur devrait favoriser la concurrence et ainsi faire baisser les prix appliqués et en offrant aux clients un large choix de formules d'enrobés ;
- A la qualité de la plateforme située au sein d'un pôle d'activités industrielles, en bordure d'accès des autoroutes ; cette plateforme se caractérise par une absence de sol et de végétation dénuée d'enjeu écologique et géologique. Un système de gestion des eaux de ruissellement sera mis en place. Toutes ces caractéristiques minimisent les impacts du projet sur l'environnement ;
- au foncier : la société disposant de la maîtrise foncière de l'ensemble des

- parcelles ;
- aux faibles contraintes environnementales s'appliquant sur le site : les différentes études menées par des bureaux d'études spécialisées ont permis de définir les mesures les mieux adaptées afin de minimiser les impacts du projet sur l'environnement :
 - ✓ évaluation des risques sanitaires (dispersion des gaz), sur la santé des personnes éventuellement exposées ;
 - ✓ diagnostic sur les milieux naturels, la faune et la flore ;
 - ✓ campagne de mesure du bruit dans l'environnement et une simulation des niveaux sonores induits par la future centrale.

2.4 Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Les parcelles concernées par le projet sont situées en zone III NA-b du POS de Saint-Gilles, zone d'urbanisation réservée aux activités industrielles dans un secteur proche de l'aéroport.

Dans l'ensemble de la zone, les ICPE sont autorisées, sous réserve de la compatibilité des conditions d'exploitation avec les secteurs d'habitation existant à proximité.

La proximité de l'aéroport implique la présence de plusieurs servitudes d'utilité publique liées au décollage et atterrissage sur les pistes ; la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile a été consulté et a émis un avis favorable en prescrivant un balisage aéronautique de la cheminée de jour comme de nuit.

. Le projet retenu est également compatible avec les documents suivants :

- SDAGE Rhône méditerranée, et SAGE des Gardons ;
- Schéma régional air, climat énergie et le projet de plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Nîmes ;
- Le plan de déplacement urbain de Nîmes métropole ;
- Le projet de schéma régional de cohérence écologique du Languedoc-Roussillon ;
- Plan de gestion des déchets.

Il n'y a pas d'autre document s'appliquant sur le territoire pouvant être concerné par ce projet.

2.5 Description du matériel et de son fonctionnement, des matériaux utilisés et produits

Le synoptique général d'une centrale d'enrobage est le suivant :

- réception et stockage des granulats ;
- réception et stockage du bitume ;
- alimentation de la centrale d'enrobage avec les granulats et le bitume ;
- fabrication de l'enrobé à chaud ;
- chargement et transport des enrobés sur le chantier.

La centrale d'enrobage sera présente sur le site en continu toute l'année, et sera donc une installation fixe. Elle sera cependant une centrale dite « écotransférable », c'est-à-dire installée sans opérations de génie civil, permettant ainsi de faire intervenir alternativement sur le site plusieurs types de centrales de capacité de production différente de façon à s'adapter aux besoins de production du marché. La centrale la plus puissante implantable sera le modèle ERMONT RF 200 Néo d'un débit nominal de 160 t/h et d'un débit maximal de 230 t/h.

Elle comprend notamment une cheminée de 19 m de haut ; une cuvette de rétention

accueillera le parc à liants constitué de deux cuves d'un volume 60 m³ chacune et d'une hauteur de 10,80 m.

La production annuelle maximale demandée est de 100 000 tonnes d'enrobés pendant 160 jours ouvrés par an, et la production moyenne d'enrobés est estimée à 50 000 t/an, soit une production horaire moyenne de 25 tonnes par heure environ.

Les horaires de fonctionnement de la centrale sont compris entre 7h00 et 16h00 du lundi au vendredi hors jours fériés et exceptionnellement en nocturne et le samedi pour répondre à la demande de gros chantiers. Ils sont comptabilisés dans les 160 jours. Une journée moyenne de production est d'environ 5 à 6 heures.

Les ressources utilisées pour la fabrication d'enrobés sont les granulats, le bitume et les fillers (particules fines minérales permettant d'agréger le bitume aux granulats). Les formulations utilisées comprennent une proportion de 0 à 50% de fraisats (croustes d'enrobés obtenus par fraisage du revêtement routier usagé lors de la rénovation des routes).

A ces ressources, s'ajoutent du gaz pour la combustion au sein du tambour malaxeur (séchage et chauffage des granulats avant le mélange au bitume), de l'électricité pour l'alimentation de la centrale, du gasoil pour la chargeuse, de l'eau pour l'arrosage des zones de roulage et des stocks de matériaux en cas de temps sec et venté, ainsi que pour les besoins du personnel.

Les produits finis sortant de la centrale sont les enrobés chauds ou des enrobés tièdes.

2.6 Les enjeux environnementaux

L'étude d'impact et son résumé non technique présentent de façon très complète et détaillée tous les enjeux avec leurs impacts. L'étude décrit l'état initial, les effets du projet ainsi que les mesures envisagées pour supprimer ou limiter les inconvénients du projet. Je ne décrirai ici que les points les plus importants permettant de motiver mon avis.

- **Eaux souterraines et superficielles**

L'impact du projet sur la ressource en eau sera très faible, les volumes d'eau nécessaires à l'exploitation sont très faibles (740 m³/an environ). De même, compte tenu des faibles surfaces imperméabilisées et du faible volume d'hydrocarbures présent sur le site, l'impact sur les eaux souterraines est jugé faible.

Le risque le plus important est celui du risque de pollution pendant l'exploitation ou de la pollution par des matières en suspension dans les eaux de ruissellement. Celles-ci sont gérées par un fossé et un bassin de décantation et traitées avant leur rejet au fossé de la route par un séparateur à hydrocarbures. Le site du projet ne recoupe aucun cours d'eau.

Compte tenu des autres mesures envisagées (clôture du site, ravitaillement des engins sur une aire étanche, vérification et entretien régulier des matériels utilisés), l'impact sur les eaux superficielles est jugé faible.

- **Milieu naturel**

La plateforme où est situé le projet présente peu d'intérêt pour la faune ; elle est fréquentée par l'alouette lulu qui n'y niche pas ; elle peut utiliser les quelques chênes verts restant comme perchoir.

Ces chênes sont donc à conserver.

Quelques autres mesures simples seront prises afin de conserver la diversité biologique locale :

- Création d'une haie naturelle périphérique afin de créer un écran naturel limitant le dérangement des oiseaux pouvant fréquenter les friches

- voisines ;
 - éviter l’utilisation de pesticides ;
 - éviter l’envol de particules fines en direction des friches voisines (arrosage des pistes et stocks).
- **Sites et paysage**
le projet est très discret dans le paysage et se situe dans une zone déjà fortement industrialisée. Quelques vues ponctuelles depuis l’A54 et depuis les étages de deux habitations au sud : maison du gardien d’Atout Béton et mas de l’Espérance.
A noter qu’il est prévu la construction d’une plate-forme logistique entre le projet et le mas de l’Espérance rendant ainsi le projet totalement invisible depuis ce mas.
Le projet n’est pas visible depuis la majorité du linéaire de l’A54, la RD 42 et le bourg de Garons.
Il est visible depuis son voisinage immédiat, comme la centrale à béton ; l’installation de traitement des déchets du BTP, la future centrale photovoltaïque et les abords du mas de la Demoiselle.
Les mêmes dispositions que celles s’appliquant sur la ZAC Mitra seront respectées pour le projet de la centrale :
 - Plantations de haies entourant le site ;
 - bâtiments de couleur brune/verte pour se fondre dans la végétation.

- **Milieu humain-voisinage et nuisances.**

Les riverains (habitations) dans un rayon de 1 km sont :

- L’habitation du gardien présente au niveau de l’entrée du site ATOUT BETON, à 210 m au Nord ;
- Le mas de l’Espérance, à environ 330 m à l’Est ;
- Le mas de la Demoiselle, à environ 650 m à l’Est ;
- Le mas de Saint-Bénézet, à 1000 m à l’Est ;
- Une station de pompage à 350 m au Sud.

Les mesures prises visent à limiter les odeurs éventuelles, les envols de poussières, le bruit et les risques sanitaires.

La centrale est équipée d’un système de filtration des gaz très performant (dépoussiéreur) et conforme à la réglementation, limitant les émissions de poussières ou olfactives provenant de la cheminée ; le bon réglage du brûleur, l’entretien et le réglage régulier de la chargeuse contribueront à limiter ces effets indésirables. La conception de l’installation permet l’incinération complète des gaz.

D’autres mesures sont prises afin de limiter les émissions de poussières :

- limitation de la vitesse des camions à 30 km/h maximum sur le site ;
- voie de circulation interne maintenue propre en permanence par l’exploitant ;
- les camions transportant les granulats et les enrobés seront bâchés si nécessaire ;
- arrosage des pistes de circulation par temps sec et venté ;
- hauteur des stocks de matériaux limitée à 8 m ;
- entretien régulier de la chargeuse, fonctionnement de la centrale uniquement du lundi au vendredi hors jours fériés de 7h à 18h et de manière exceptionnelle la nuit et le samedi.

Concernant le bruit, des mesures seront réalisées périodiquement en limite de propriété afin de vérifier la conformité de l'exploitation avec la réglementation.

L'évaluation des risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques du projet a été réalisée. D'après les résultats obtenus, les risques estimés avec les émissions provenant de la centrale d'enrobage peuvent être considérés comme non préoccupants pour les populations aux alentours du site, en l'état actuel des connaissances.

- **Accès au site et circulation**

L'augmentation du trafic routier devrait être inférieure à 1,1% sur l'ensemble des axes empruntés. La répartition la plus probable des poids lourds sera partagée entre l'A54 (90%) et la RD 42 (10%).

2.7 Etude des dangers

Réalisée dans le respect de l'environnement et de la réglementation en vigueur, l'exploitation de la plateforme présentera des risques relativement limités.

Les mesures de prévention, les équipements de lutte contre les dangers et nuisances éventuelles et les moyens et consignes d'intervention en cas de sinistre, mis en place par l'exploitant, permettront d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible. Dans ces conditions, les risques les plus significatifs, qui restent néanmoins moindres, sont le risque d'une pollution des eaux et du sol, un accident corporel sur l'emprise de la plateforme (présence de véhicules en mouvement, etc.) et le risque d'incendie et d'explosion sur le site.

Le site étant interdit aux personnes non autorisées, le risque concernera les professionnels travaillant sur la plateforme ainsi que les clients et restera limité géographiquement au site. Le personnel sera qualifié et formé, et l'exploitant mettra tout en œuvre pour assurer la sécurité du site (voir également la Notice d'Hygiène et de Sécurité).

2.8 Remise en état du site

A la fin de l'exploitation de la centrale d'enrobage, GIRAUD s'engage à enlever l'ensemble des structures et aménagements installés pour la centrale projetée.

L'exploitant procédera au regroupement et à l'élimination des déchets restant induits par l'activité de la centrale. De même, les stocks de matériaux dédiés à la centrale d'enrobage seront évacués.

L'exploitant est équipé et son personnel est formé pour effectuer ce genre d'opération. Cette procédure a reçu un avis favorable de la part de la commune de Saint-Gilles et du propriétaire des terrains (cf. annexe 11 du dossier d'enquête).

2.9 Coût des mesures de protection

Le coût des mesures de protection de l'environnement du présent projet s'élèvent à 831 000 euros, comprenant les différents raccordements aux réseaux (A.E.P., gaz naturel, eaux usées), création du bassin de rétention-décantation des eaux de ruissellement, mise en place de haies en périphérie du projet, mise en place de panneaux d'information, affichage de panneaux de circulation.

Le suivi annuel des différentes mesures (bruit, retombées de poussières, suivi des émissions atmosphériques, contrôle des rejets d'eaux pluviales) est évalué à 7 000 euros par an.

3 ORGANISATION PREPARATION ET EXECUTION DE L'ENQUÊTE

3.1 Organisation et préparation de l'enquête

3.1.1 Désignation du commissaire enquêteur :

Sur la demande de Monsieur le Préfet du Gard, M. FIRMIN, Vice-président du tribunal Administratif de Nîmes a désigné M. Henri LEGRAND, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité pour conduire la présente enquête publique par ordonnance n° E 17000016/30 en date du 27 janvier 2017.

3.1.2 Préparation de l'enquête publique :

07/02/2017 : remise du dossier à la préfecture du Gard par M JALLAIS du bureau des procédures environnementales en charge du dossier

L'avis de l'Autorité Environnementale n'étant pas parvenu, les dates de l'enquête ne peuvent pas être fixées. Cependant dans l'attente de ce dossier et après quelques échanges téléphoniques avec M. Giraud et M. Gaillard du bureau d'études ATDX, il a été convenu d'une réunion de présentation du dossier dans les locaux du bureau d'études, suivi d'une visite des lieux le **21/03/2017**.

21/03/2017 : réception de l'avis de l'A.E.

03/04/2017 : réunion de concertation à la Préfecture du Gard, l'avis de l'A.E. étant parvenu le 21/03/2017.

J'ai rencontré M. Jallais du bureau des procédures environnementales ; nous avons arrêté ensemble le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête et il a été décidé que l'enquête se tiendrait du mardi 2 mai 2017 au vendredi 2 juin 2017.

Les permanences du commissaire-enquêteur sont ainsi fixées ;

02/05/2017 de 9H à 12H
11/05/2017 de 14H à 17H
22/05/2017 de 9h à 12H.
02/06/2017 de 14H30 à 17H30.

Elles se tiendront dans les locaux de la mairie de Saint-Gilles, siège de l'enquête. L'enquête est dématérialisée : le dossier complet sera consultable sur le site de la Préfecture et une adresse dédiée aux remarques du public sera créée sur ce site et seront consultables par le public ; la procédure est décrite dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

L'arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique a été pris sur ces bases le 04/04/2017, en conformité avec l'article R123-9 du code de l'environnement. Il a été communiqué, pour affichage aux 4 communes concernées.

02/05/2017 : visa du registre et des différentes pièces du dossier par le commissaire enquêteur en mairie avant le démarrage de la première permanence.

3.2 Exécution de l'enquête :

3.2.1 Publicité et information du public:

L'avis au public a fait l'objet de quatre insertions dans la presse locale :

Le Midi Libre du 13/04/2017 et du 04/05/2017 ;

La Marseillaise du 13/04/2017 et du 04/05/2017.

Cette enquête publique a fait l'objet d'un affichage, à compter du 13/04/2017, soit pendant plus de 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête :

au format A2 sur fond jaune :

- à l'entrée du site, lieu du projet,
- à chaque extrémité de la route secondaire passant devant le site projeté et reliant la RD 42 à l'échangeur RD 442a/A54,
- à une intersection de cette route secondaire avec un chemin rural accédant au mas de St Bénézet.

au format A3 :

- en mairie de Saint-Gilles, siège de l'enquête,
- en mairies de Garons, Bellegarde et Nîmes,

sur le site internet de la préfecture dès le 18/04/2017.

Un constat de cet affichage a été effectué par un huissier de justice de Nîmes (cabinet Rouge- Blondeau).

3.2.2. Clôture de l'enquête

Conformément à l'article 5 de l'Arrêté préfectoral du 04/04/2017, la clôture du registre d'enquête a été faite par le commissaire enquêteur à l'expiration du délai de l'enquête.

3.3 Bilan des observations du public :

J'ai reçu quatre personnes, dont l'adjoint au maire de St Gilles en charge de l'urbanisme, au cours de mes quatre permanences.

Trois remarques ont été faites dans le registre mis à disposition du public.

J'ai également reçu un courrier, annexé au registre.

Il n'y a ni avis défavorable ni favorable, mais des craintes exprimées principalement sur les nuisances olfactives, les perceptions visuelles du projet et les retombées de poussières. Ils souhaitent un engagement ferme de l'exploitant pour lever leurs craintes.

Permanence du 02/05/2017

Personne ne s'est présenté à cette permanence.

Permanence du 11/05/2017

J'ai reçu deux personnes qui ont exprimé sur le registre leurs craintes.

Tout d'abord, M. Vossey, propriétaire du mas de l'Espérance qui est une activité de chambres d'hôtes, exprime ses craintes sur les odeurs émises, surtout en période estivale où ses clients sont dans le parc ou profitent de la piscine. Il craint que les odeurs émises ne mécontentent et fassent fuir les touristes de passage et que son chiffre d'affaires ne se trouve diminué de ce fait. Il demande « *zéro odeur émise* ».

Ensuite, Mme Bosse, gérante du mas Saint Bénézet, domaine viticole, m'a fait également part de ses craintes sur les odeurs pour les habitants du mas (propriétaire, 3 familles de locataires et des clients en visite au caveau).

Elle s'interroge également, mais principalement sur les retombées de poussières sur ses vignes et particulièrement sur les raisins surtout en période estivale où les pluies sont rares et juste avant les vendanges. Elle souhaiterait une garantie qu'il n'y aura pas de dépôts de particules sur ses raisins, qui pourrait modifier le goût des vins produits.

Permanence du 22/05/2017

Personne ne s'est présenté à cette permanence.

Permanence du 02/06/2017

J'ai reçu M. Bono Julien, résident au mas de l'Espérance : il m'a fait part de ses craintes sur les odeurs et sur l'impact visuel du projet depuis son appartement ; il souhaite que l'exploitation de la centrale soit « *identique à l'étude d'impact* »

J'ai également reçu l'adjoint au maire qui m'a fait part de ses réserves et de celles du maire et du conseil municipal sur le projet, notamment au sujet des nuisances olfactives pour les résidents des mas. Le maire souhaite des assurances de l'exploitant avant de prendre la délibération relative à l'avis du conseil municipal sur le projet

Courrier reçu.

J'ai reçu un courrier daté du 17/05/2017 de l'association 'ZERYNTHIA' et signé de son président, M. Olivier GILBERT. Etait joint également copie d'un courrier adressé par cette association à M. le Préfet du Gard daté du 14/09/2015 demandant un arrêté préfectoral de biotope sur la parcelle B821 (parcelle voisine de celle où se situe le projet).

Il se plaint de la dégradation de la biodiversité des Costières sur le plateau de Garons. Il demande au commissaire – enquêteur de conditionner son avis favorables à deux réserves :

- Mise en place d'une politique de préservation d'habitats naturels à l'échelle de la zone géographique concernée et création d'un arrêté préfectoral de biotope sur une parcelle voisine à celle du projet ;
- Création d'espaces boisés classés dans le PLU en cours de réalisation entre le site du projet et la commune de Garons afin de préserver les bosquets existant.

De plus, il trouve le diagnostic écologique mené par HYSOPE, insuffisant avec une seule visite de terrain, et concluant à l'absence du lézard ocellé présent sur les parcelles voisines. Il lui semble indispensable de prévoir des mesures compensatoires.

3.4 Avis de l'autorité environnementale.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de région, la DREAL a émis un avis le 17 mars 2017 sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude

d'impact.

L'avis de l'AE était joint au dossier soumis à l'enquête.

Dans ses conclusions, la DREAL précise que les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'environnement sont correctement justifiées et apparaissent pertinentes.

L'AE note toutefois que le maître d'ouvrage se laisse la possibilité de choisir le type de station d'enrobage à installer selon les besoins. De ce fait, il lui semble difficile d'apprécier les impacts réels de l'installation du fait de l'incertitude sur les scénarios de production.

L'évaluation des risques sanitaires (analyse sur l'air, bruit, nuisances olfactives,...) soulève des remarques que l'A.E. demande de compléter suivant les différents scénarios d'exploitation.

L'exploitant a répondu à ces demandes dans un rapport très complet et très technique de 15 pages, le 18/04/2017 et apportant des précisions complémentaires à l'étude d'impact :

- 1) L'exploitant précise que la centrale ayant la plus grande capacité sera de type « Ermont RF200 NEO » équipé de la technologie Retroflux permettant le recyclage de matériaux enrobés ainsi que l'utilisation du gaz naturel. Sur le site, seules des centrales équipées de ce dispositif pourront être installées ; la centrale installée dès l'obtention de l'autorisation sera le modèle RF 200 NEO de 160t/h.
- 2) Pour l'estimation des rejets atmosphériques, il avait été utilisé des données mesurées sur une centrale TSM 25 de capacité 350t/h, soit beaucoup plus que le modèle retenu par l'exploitant. Une nouvelle modélisation a été effectuée sur le modèle retenu ; il en ressort que **« Les résultats de l'évaluation des risques sanitaires permettent de qualifier le risque sanitaire de très faible à négligeable, le fonctionnement de la centrale d'enrobage et les émissions liées étant sans effet notable sur la santé des riverains. La bonne application des mesures de contrôle et de réduction permettra de s'assurer que ce risque sanitaire reste faible (contrôle des rejets de la centrale d'enrobage, du bruit, limitation de l'envol de poussières). »**
- 3) Des précisions ont également été apportées par l'exploitant sur le nombre de jours de travail : la production maximale est estimée à 100 000 tonnes/an sur 160 jours, comprenant les nuits travaillées, les fins de journées et les samedis. **« C'est bien l'impact global de la production d'enrobés qui est étudié dans le dossier de demande d'autorisation du projet et ses modélisations. »**
- 4) L'exploitant confirme que l'ensemble des déchets du BTP présent sur le site sont de nature inerte, et qu'aucune pollution n'est à attendre de ces déchets.
- 5) Il précise de même que les travaux de construction des installations ne nécessiteront pas de travaux en profondeur sur le sous-sol. Il détaille les mesures de réduction des impacts et nuisances prises pendant la phase des travaux.
- 6) Concernant les nuisances olfactives, l'exploitant précise que les matériels et engins utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur et respectent les normes françaises et européennes et sont régulièrement entretenus. De plus, il rappelle que l'installation permet l'incinération complète des gaz qui sont filtrés par le dépoussiéreur avant leur rejet dans l'atmosphère.
- 7) Il précise également que compte tenu des mesures de protection mises en place, l'impact résiduel sur les eaux superficielles et souterraines est faible, comme indiqué dans l'étude d'impact page 210, (cf. également article 2.6du présent document).
- 8) Enfin, l'exploitant confirme qu'il s'engage à faire réaliser par des organismes compétents et indépendants des mesures de suivi des niveaux sonores, des retombées de poussières, des rejets atmosphériques,

L'A.E. n'a pas fait de remarques sur ces réponses, qui ont été jointes au dossier soumis à l'enquête ainsi que sur le site de la préfecture.

3.5 P.V. de synthèse. (cf. annexe1 et 2)

J'ai notifié dans un procès verbal, le 8 juin 2017 conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, la synthèse des observations du public et du commissaire enquêteur en demandant au maître d'ouvrage, de produire ses remarques éventuelles (cf. annexe 1). Assistait également à cette réunion M. Gaillard du bureau d'étude ATDx. J'ai reçu les réponses du porteur de projet par mail le 16/06/2017 (cf. Annexe 2) dans un document de 13 pages.

4. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

4.1 Légalité de la procédure

L'installation d'une centrale d'enrobés à chaud figure à la nomenclature 2521-1 et requiert une autorisation conformément à l'article L512-1 du code de l'environnement. Pour obtenir celle-ci, il est indispensable de réaliser une enquête publique, régie par le code de l'environnement. Une étude d'impact est nécessaire, ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale.

Les communes se trouvant dans un rayon de 2 kms autour du projet doivent être consultées et l'affichage de l'avis d'enquête publique affichée sur un panneau en mairie. Ces conditions sont pour cette enquête remplies, il me semble donc que la procédure respecte bien le code de l'environnement et est légale.

4.2 Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée de manière satisfaisante dans le plus grand calme et sans aucun incident.

La publicité dans les journaux, l'arrêté de mise à l'enquête publique et l'affichage de l'avis de mise à l'enquête publique ont été réalisés conformément à la réglementation en vigueur. Un constat d'huissier a été réalisé le 13/04/2017 pour vérifier que les arrêtés étaient bien affichés sur le site et dans les communes concernées.

4.3 Le dossier d'enquête

En plus des pièces énumérées à l'article 4.1, toutes les pièces constitutives d'un dossier soumis à enquête publique sont présentes.

Les nombreuses illustrations et cartes permettent au public de bien localiser le projet et de comprendre le fonctionnement d'une centrale d'enrobés ; le résumé non technique permet

de comprendre le projet, ses enjeux et les mesures prises pour réduire les nuisances potentielles.

L'étude d'impact est très complète et présente tous les enjeux et les mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet.

Son résumé non technique présente pour chaque enjeu l'état initial, les effets potentiels du projet et les mesures envisagées pour réduire l'impact. Ce résumé est clair et synthétique tout en abordant l'ensemble des éléments contenus dans l'étude d'impact.

Toutes les pièces (annexes, cartes ou avis de l'A.E.), prévues par le code de l'environnement sont présentes dans le dossier soumis à l'enquête.

4.4 Analyse des observations.

Le maître d'ouvrage a répondu à chacune des observations formulées et reprises dans le P.V. de synthèse des observations. Les réponses fournies sont très complètes et figurent dans un document de 13 pages, (cf. annexe 2) reprenant les études, simulations et engagements formulés dans l'étude d'impact. Je ne reprends ici que les éléments les plus importants.

Les craintes exprimées par les riverains sont tout à fait compréhensibles et l'exploitant s'est efforcé d'y apporter des réponses précises.

4.4.1. Remarques orales faites par l'adjoint au maire, s'inquiétant principalement des nuisances olfactives pour les résidents des mas voisins et souhaitant des assurances de l'exploitant sur ces nuisances.

M. Giraud, exploitant de la centrale projetée, accompagné de son bureau d'études ATDX a rencontré, à l'issue de l'enquête, l'adjoint au maire en charge de l'urbanisme et le directeur des services techniques de la commune pour répondre à leurs questions et aux craintes des riverains ; il leur a transmis un document reprenant les éléments de réponse figurant dans le mémoire en réponse au P.V. de synthèse.

Avis du Commissaire-enquêteur :

Cette réunion est une très bonne initiative, avant que le conseil municipal ne prenne la délibération relative à son avis sur le projet. Le document remis apporte tous les éléments de réponse aux craintes exprimées par l'adjoint au maire.

4.4.2. Demande d'engagement des riverains des mas voisins de respecter les mesures de réduction des impacts figurant dans l'étude d'impact.

Le porteur du projet rappelle ses engagements, à savoir :

- Suivi des niveaux sonores ;
- Suivi des retombées de poussières ;
- Suis des rejets en sortie des séparateurs à hydrocarbure ;
- Suivi des émissions dans l'atmosphère.

Tous ces suivis seront réalisés par des organismes compétents et indépendants.

Avis du Commissaire-enquêteur :

Ces réponses me paraissent tout à fait justifiées et apportent des réponses aux craintes exprimées par les riverains résidant dans les mas voisins. Ces engagements figurent

dans le dossier de demande d'autorisation, ainsi que dans la réponse de l'exploitant aux remarques de l'Autorité environnementale ; ils sont donc très forts. Il appartiendra, éventuellement, aux riverains d'être vigilants sur le respect de ces engagements.

4.4.3. Remarques concernant les inquiétudes sur les risques de nuisances olfactives:

L'exploitant rappelle toutes les simulations effectuées dans l'étude d'impact et les dispositions prises pour limiter ces nuisances.

La centrale projetée est une centrale ERMONT RF 200 Néo, dotée des meilleures techniques possibles. L'entreprise ERMONT s'engage sur des niveaux de rejets atmosphériques nettement inférieurs à la réglementation (cf. fiche de garantie des émissions figurant dans l'annexe 13 du dossier de demande). Ces rejets faibles sont dus :

- au dépoussiéreur capable d'arrêter des éléments très fins en sortie du sécheur ;
- à l'utilisation du gaz naturel à la place du fuel ;
- à la régulation automatique du bruleur réduisant les rejets de polluants et la consommation de gaz naturel ;
- à la hauteur de la cheminée supérieure à la réglementation en vigueur et permettant une diffusion suffisante et optimale des gaz dans l'atmosphère.

Il rappelle, également, que le bitume, contrairement au goudron, dégage peu d'odeur. De plus, l'installation envisagée permet l'incinération complète des gaz, qui de plus sont filtrés par le dépoussiéreur mentionné plus haut.

Avis du Commissaire-enquêteur :

Je suis tout à fait d'accord avec cette analyse très complète, dont tous les éléments sont développés dans l'étude d'impact et que j'ai essayé, mais en vain, d'expliquer aux personnes venues me faire part de ces remarques, mais qui sont restées sur leurs positions.

L'exploitant a fait procéder à des études très complètes avec des logiciels de simulation apparemment très performants. Ces études démontrent que tous les matériels utilisés et les mesures prises sont de nature à supprimer les risques d'odeurs pour les riverains. Il s'agit d'engagements très forts, à la fois du constructeur du matériel et de l'exploitant. Les différentes simulations montrent des taux de pollution et de rejets très faibles avec des taux très inférieurs à la réglementation en vigueur.

4.4.4. Remarques sur les retombées de poussières

Le porteur de projet rappelle que les études et simulations effectuées dans le cadre de l'étude d'impact démontrent que tous les niveaux de rejets obtenus dans les simulations sont tous très inférieurs aux normes en vigueur (jusqu'à 2300 fois inférieurs au niveau du mas Saint Bénézet) ; de plus, ces simulations ont été réalisées dans un scénario majorant. Il rappelle que la première source d'émission de poussières est la circulation des camions sur les pistes. Il rappelle les mesures prises afin de limiter les émissions de poussières sur la plate-forme :

- limitation de vitesse des camions à 30 m/h ;
- maintien de la propreté des voies de circulation interne ;
- bâchage des camions ;
- arrosage des pistes par temps sec ou venté ;
- stockage des matériaux fins en silo.

Les retombées des poussières feront également l'objet d'un suivi régulier, comme indiqué plus haut à l'article 4.4.2.

L'exploitant, d'après ces études estime que les cultures et les vignes aux alentours ne seront pas altérées.

Avis du Commissaire-enquêteur :

Les simulations faites au niveau des mas montrent que tous les rejets sont nettement inférieurs aux normes en vigueur et qu'effectivement, la future centrale ne devrait produire ni odeurs, ni poussières pour les riverains et les vignes.

4.4.5. Remarques sur l'impact visuel du projet

Les bosquets aux alentours, évoqués par l'association Zerynthia ont été pris en compte dans l'étude paysagère pour évaluer la visibilité du site actuel et participent à réduire la visibilité du site, notamment à partir du bourg de Garons.

L'exploitant rappelle qu'aucun bosquet ne sera détruit lors des travaux de construction de la centrale.

Il est rappelé, qu'afin de réduire l'impact visuel une haie périphérique sera plantée, limitant la visibilité du site (cf. étude d'impact page 204). Elle permettra, en plus, de créer un écran naturel limitant le dérangement des oiseaux pouvant fréquenter les friches voisines

Avis du Commissaire-enquêteur :

Toutes ces dispositions figurent déjà dans l'étude d'impact, et me paraissent justifiées et suffisantes ; le site sera très discret et peu visible depuis les habitations voisines et de la commune de Garons.

4.4.6. Remarques sur le diagnostic écologique

Les inventaires ont été réalisés par un cabinet compétent en matière d'inventaires naturalistes qui possède une expérience reconnue.

L'étendue des inventaires naturalistes a été déterminée par l'expert en fonction des enjeux du secteur du projet tel que le prévoit le code de l'environnement.

Conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, « *le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine* ».

La présence de l'ensemble des espèces animales a bien été prise en compte lors du diagnostic.

Au vu des faibles enjeux localisés sur la plate-forme qui est un site anthropisé, l'expert naturaliste n'a pas considéré nécessaire de prospecter en période estivale.

Avis du Commissaire-enquêteur :

Cette réponse me paraît correcte ; il convient d'ajouter que le chêne situé dans le projet sera conservé pour permettre à l'alouette lulu de continuer à fréquenter, mais sans y nicher la plate forme et à utiliser le chêne comme perchoir.

Il convient également de rappeler le commentaire de l'Autorité environnementale « *l'étude d'impact et l'étude de danger apparaissent globalement adaptées aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations* » (page 6 §6 de l'avis de

l'autorité environnementale).

L'étude d'impact a donc été jugée conforme à la réglementation environnementale par les services de l'état pour faire l'objet d'une procédure d'autorisation.

4.4.7. Remarques générales sur l'analyse des observations.

Le mémoire en réponse reprend les éléments de l'étude d'impact et répond aux observations et craintes exprimées pendant l'enquête et qui sont tout à fait compréhensibles et légitimes. Les engagements pris par l'exploitant et le fabricant du matériel permettent de lever les craintes des riverains. L'impact visuel sera réduit par la présence des bosquets alentours et la présence de la haie périphérique. Il n'y a pas d'enjeu écologique sur le site du projet.

Comme le souligne M. Giraud dans son mémoire en réponse au P.V. de synthèse, les nuisances et impacts résiduels seront faibles à nuls comme décrits dans le tableau de l'étude d'impact en page 210.

4.5 Analyse des observations de l'Autorité environnementale.

La DREAL précise que les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'environnement sont correctement justifiées et apparaissent pertinentes.

L'AE note toutefois que le maître d'ouvrage se laisse la possibilité de choisir le type de station d'enrobage à installer selon les besoins. De ce fait, il lui semble difficile d'apprécier les impacts réels de l'installation du fait de l'incertitude sur les scénarios de production.

L'évaluation des risques sanitaires (analyse sur l'air, bruit, nuisances olfactives,...) soulève des remarques que l'A.E. demande de compléter suivant les différents scénarios d'exploitation.

L'exploitant a répondu à ces demandes dans un rapport très complet et très technique de 15 pages, le 18/04/2017 et apportant des précisions complémentaires demandées à l'étude d'impact (cf. article 3.4). Ces réponses étaient jointes au dossier soumis à l'enquête, ainsi que sur le site de la préfecture.

L'A.E. n'a pas fait de remarques sur ces réponses.

Avis du Commissaire-enquêteur :

Il me semble que les réponses et précisions ainsi apportées non contredites par l'A.E., répondent parfaitement à l'ensemble des remarques émises par l'A.E.

Je note avec satisfaction que le maître d'ouvrage s'engage formellement, dans sa réponse à réaliser tous les suivis de mesures (bruit, poussières, rejets,..) par des organismes indépendants et compétents, après avoir procédé à un état initial permettant ainsi de vérifier la conformité des installations et détecter les non conformités pour pouvoir les traiter.

Remarques générales du commissaire-enquêteur.

D'une manière générale, je note avec satisfaction, tout comme l'A.E., la bonne qualité de l'étude d'impact, et notamment l'analyse des effets potentiels du projet sur l'environnement, sur les raisons motivant le choix de la solution retenue et les mesures

prises pour compenser, réduire ou supprimer les effets de l'installation, ainsi que sur la remise en état ; les principaux enjeux sont clairement identifiés, les impacts évalués en conséquence et les mesures prévues pour réduire, supprimer ou compenser les incidences du projet correctement justifiées.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont claires et largement décrites en faisant référence de manière précise à l'étude d'impact. Elles correspondent aux explications que j'ai essayé de donner aux personnes venues lors de mes permanences.

Etabli le 26/06/2017

Le commissaire-enquêteur

A handwritten signature in blue ink, consisting of several vertical strokes and a long horizontal stroke extending to the right.

H.LEGRAND

Préfecture du Gard
Commune de SAINT GILLES
ENQUETE PUBLIQUE
relative à la demande
d'autorisation d'exploiter une centrale
d'enrobage présentée par la société GIRAUD SAS

DU 02/05/2017 AU 02/06/2017

AVIS MOTIVE ET CONCLUSION

Commissaire-enquêteur : Henri LEGRAND

5. CONCLUSION ET AVIS MOTIVE

5.1 Objet de l'enquête :

La demande présentée par la société Giraud SAS concerne l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud fixe, ainsi qu'une station de transit de matériaux sur l'intégralité d'un terrain qu'elle maîtrise foncièrement d'une superficie de 2 ha :

- La centrale occupera une surface de 0,2 ha ;
- Les stocks de matériaux nécessaires au fonctionnement de la centrale s'étendront sur 1,5 ha ;
- Les 0,3ha restant seront occupés par le talus périphérique est et la voie d'accès sud-est.

La centrale est dite « écotransférable », c'est-à-dire sans travaux de génie civil permettant de faire intervenir sur le site plusieurs types de centrale de capacité différente de façon à s'adapter aux besoins du marché. La centrale la plus importante sera le modèle ERMONT RF 200Néo d'un débit nominal de 160 t/h et une production maximale de 230 t/h.

L'autorisation est demandée sans limitation de durée pour une production maximale de 100 000 tonnes d'enrobés pendant 160 jours ouvrés comprenant de manière exceptionnelle les nuits travaillées, les fins de journées ou les samedis soit un débit moyen de 130t /h ; la production moyenne étant estimée à 50 000 t/an pendant 100 jours par an avec un débit moyen de 100 t/h.

L'autorisation est établie en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et nécessite la réalisation d'une enquête publique ; elle est également soumise à un avis de l'Autorité Environnementale, et nécessite une étude d'impact.

Les rubriques ICPE concernées par la demande sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Activité	Dimensions	Régime	Rayon d'affichage
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Débit maximal de production : 230 t/h	A	2 km
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. La superficie de l'aire de transit étant : 2° Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Superficie de stockage : 19 987 m ²	E	-
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2° Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Stockage de bitume : 120 m ³ soit 120 t	D	-

A : autorisation ; D : déclaration ; E : Enregistrement

Sont donc concernées par l'enquête publique les 4 communes suivantes :

Saint-Gilles,
Garons,
Bellegarde,
Nîmes.

Le dossier d'enquête a été jugé recevable le 20/01/2017 par l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du littoral Occitanie.

5.2 Dossier d'enquête :

Le dossier présenté à l'enquête publique est conforme aux textes légaux et réglementaires, principalement le code de l'environnement, et comprend notamment l'étude d'impact, son résumé non technique ainsi que l'avis de l'Autorité environnementale.

Dans son ensemble, le dossier est clair et bien présenté, malgré la quantité importante de documents qui le compose, et la complexité du dossier due au nombre important d'aspects techniques et environnementaux étudiés et analysés. Le résumé non technique facilite la consultation et la compréhension du projet soumis à l'enquête. Ce grand nombre de documents exige beaucoup de temps et de rigueur pour avoir une vision globale du projet.

5.3 L'enquête publique :

Le commissaire-enquêteur a été nommé par le vice-président du Tribunal Administratif par ordonnance E 17000016/30 du 127/01/2017.

L'ouverture de l'enquête du 02/05/2017 au 02/06/2017 a été prescrite par arrêté préfectoral du 04/04/2017.

Le commissaire enquêteur a assuré 4 permanences.

L'information du public a été réalisée conformément aux textes en vigueur, dans la presse locale avec un affichage dans les 4 mairies concernées, ainsi que sur chacune des voies d'accès au site ; cet affichage a fait l'objet d'un constat d'huissier 15 jours avant le début de l'enquête.

Le dossier a également été publié sur le site internet de la préfecture du Gard.

Le seul registre mis à disposition du public a été clos par le commissaire-enquêteur le 02/06/2017.

J'ai reçu quatre personnes, dont l'adjoint au maire de St Gilles en charge de l'urbanisme, au cours de mes quatre permanences.

Trois remarques ont été faites dans le registre mis à disposition du public.

J'ai également reçu un courrier, annexé au registre.

Il n'y a ni avis défavorable ni favorable, mais des craintes exprimées principalement sur les nuisances olfactives, les perceptions visuelles du projet et les retombées de poussière. Ces personnes souhaitent un engagement ferme de l'exploitant pour lever leurs craintes.

5.4 Observations du public :

Les observations formulées par les riverains du site sont compréhensibles ; elles portent sur les points suivants :

- Craintes de nuisances olfactives ;
- Risques de dépôts de poussières ;
- Perceptions visuelles ;
- Souhait d'un engagement ferme de l'exploitant de respecter les mesures prévues dans l'étude d'impact visant à limiter ou annuler ces nuisances ;
- Remise en cause du diagnostic écologique par l'association Zerynthia.

Le maître d'ouvrage a répondu à ces différentes remarques figurant dans sa réponse au PV de synthèse, issues pour la plupart de l'étude d'impact et que j'ai rappelé au chapitre 4.4 de mon rapport « analyse des observations du public ».

Les réponses apportées me paraissent tout à fait justifiées et répondent aux inquiétudes du public, ainsi qu'aux remarques de l'association Zerynthia

L'étude d'impact très complète comprend toutes les mesures prises pour supprimer ou limiter les nuisances; elle répond à toutes les remarques écrites ou annexées au registre. L'exploitant a de nouveau réaffirmé son engagement de réduction des impacts, tels qu'ils sont prévus dans le dossier d'enquête, et rappelés dans la réponse aux remarques de l'A.E.

Comme l'Autorité Environnementale, j'estime que l'étude d'impact et les compléments apportés dans le mémoire en réponse aux observations apparaissent globalement adaptés aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations.

5.5 Observations de l'Autorité environnementale :

La DREAL précise que les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'environnement sont correctement justifiées et apparaissent pertinentes.

L'AE note toutefois que le maître d'ouvrage se laisse la possibilité de choisir le type de station d'enrobage à installer selon les besoins. De ce fait, il lui semble difficile d'apprécier les impacts réels de l'installation du fait de l'incertitude sur les scénarios de production. L'évaluation des risques sanitaires (analyse sur l'air, bruit, nuisances olfactives,...) soulève des remarques que l'A.E. demande de compléter suivant les différents scénarios d'exploitation.

L'exploitant a répondu à ces demandes dans un rapport très complet et très technique de 15 pages, le 18/04/2017 et apportant des précisions complémentaires demandées à l'étude d'impact. Ces réponses étaient jointes au dossier mis à l'enquête.

L'A.E. n'a pas fait de remarques sur ces réponses.

5.6 Analyse objective du projet. :

Le projet concerne l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud ainsi qu'une station de transit de matériaux sur une friche industrielle de 2 hectares dans une zone déjà fortement industrialisée

Le projet se situe au nord de la commune de Saint- Gilles à 300 mètres des pistes de l'aéroport de Nîmes Garons. Les centres des bourgs voisins se situent à une distance comprise entre 2,6kms pour Garons et plus de 11kms pour Nîmes.

L'accès au site se fait à partir de l'A54 et la RD42. La société GIRAUD dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble des parcelles concernées par la demande.

Les **principales raisons du choix** de ce site tiennent :

- **à la qualité la plate-forme** située au sein d'un pôle d'activités industrielles se caractérisant par une absence de sol et de végétation et dénuée d'enjeu écologique et géologique ;
- **Aux besoins en enrobés du secteur Nîmes-Arles-Montpellier** et facilement accessibles à partir de l'A54 et l'A9;
- **au foncier** : la société dispose de la maîtrise foncière de l'ensemble du terrain ;
- **aux faibles contraintes environnementales** s'appliquant sur le site présentant peu d'intérêt pour la faune. Le chêne vert existant sera conservé pour pouvoir être utilisé comme perchoir par l'alouette lulu, espèce protégée ; une haie sera créée en périphérie du site afin de créer un écran naturel limitant le dérangement des oiseaux fréquentant les friches voisines et réduisant l'impact visuel.
- **Enfin, le site est très discret dans le paysage** ; on note seulement quelques vues ponctuelles depuis l'A54 et depuis les étages de deux habitations : celle du gardien de la centrale de béton et un mas.

Ces raisons me semblent entièrement justifiées pour retenir ce site ; les contraintes environnementales étant très faibles, voire nulles. Les études menées par les bureaux d'études spécialisés ont permis de définir les mesures les mieux adaptées afin de minimiser les impacts sur l'environnement et particulièrement en matières de bruit, de retombées de poussières et de nuisances olfactives.

De plus, l'implantation d'un nouveau producteur dans ce secteur devrait favoriser la concurrence et faire baisser les prix en offrant aux clients un large choix de formules d'enrobés.

Le projet retenu est compatible avec le POS en vigueur et les différents plans et programmes s'appliquant sur cette zone, notamment le schéma régional air, climat énergie et le projet de plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Nîmes.

L'étude d'impact et son résumé non technique présentent de façon très complète et détaillée tous les enjeux avec leurs impacts. L'étude décrit l'état initial, les effets du projet ainsi que les mesures envisagées pour supprimer ou limiter les inconvénients du projet.

Les principaux enjeux ainsi décrits et étudiés, et par ailleurs repris dans mon rapport sont :

- eaux souterraines et superficielles ;
- milieu naturel ;
- sites et paysage ;
- milieu humain – voisinage – nuisances ;

- accès au site – circulation.

Tous les impacts sont évalués par rapport à ces enjeux et les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet **correctement justifiées**. Le coût de ces différentes mesures est calculé et évalué à 831 000 € HT, avec le coût d'un suivi annuel (niveaux sonores, retombées de poussières, rejets atmosphériques) de l'ordre de 7 000 euros H.T.

La centrale projetée est dotée de techniques permettant de réduire fortement les rejets dans l'atmosphère ; **le constructeur de la centrale s'engage sur des niveaux de rejets bien inférieurs aux normes en vigueur.**

Une haie périphérique au site est prévue limitant la visibilité du site ; de plus les bosquets situés au nord-est de la plate forme réduiront la visibilité du site à partir de la commune de Garons.

La remise en état du site est également décrite ; l'ensemble des structures sera enlevé, l'ensemble des déchets et stocks de matériaux évacués.

L'étude des dangers montre que les seuls risques concernent les professionnels travaillant sur le site interdit au public. Le personnel sera qualifié et formé en conséquence.

5.7 Avis motivé :

En constatant que :

- Le projet d'exploiter une centrale d'enrobage par la société Giraud, nécessite la réalisation d'une enquête publique conformément à la réglementation sur les ICPE.
- L'étude d'impact a été réalisée en conformité avec l'article L122-1 et suivant du code de l'environnement
- L'information du public a été conforme aux textes réglementaires en vigueur.
- Le dossier présenté à l'enquête publique était complet et réglementaire.
- L'enquête s'est déroulée de façon satisfaisante.
- L'arrêté préfectoral de mise à l'enquête de ce projet a été intégralement respecté

En considérant que :

- Le projet est conforme avec le POS de la commune et les différents plans ou schémas s'appliquant sur la zone
- Il n'y a pas de consommation d'espaces agricoles

- L' Autorité Environnementale et le commissaire-enquêteur considèrent que les mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'environnement sont correctement justifiées et pertinentes
- La remise en état initial est parfaitement étudiée et a reçu un avis favorable du maire de saint Gilles
- Toutes les dispositions sont prises pour limiter les émissions atmosphériques de poussières et odeurs, qui seront inférieures aux normes en vigueur
- Par ailleurs, la société Giraud procèdera régulièrement à des mesures concernant les différentes nuisances réalisées par des organismes compétents et indépendants
- Les enjeux écologiques paraissent faibles en comparaison des avantages retirés de cette installation
- Que les impacts visuels résiduels seront faibles du fait de la plantation d'une haie périphérique au site et de la présence de bosquets au nord-est en direction de la commune de Garons.
- La société Giraud s'engage fermement à respecter les suivis et mesures décrits dans l'étude d'impact et dans le mémoire en réponse aux observations du public.
- Qu'en conséquence, une réponse satisfaisante a été apportée aux remarques inscrites dans le registre mis à disposition du public et au courrier reçu

5.8 Conclusion :

Pour toutes ces considérations et les raisons évoquées dans mon rapport, résumées dans mon avis motivé et après avoir entendu le maître d'ouvrage, et le public, et étudié avec attention les documents présentés au public (étude d'impact et demande d'autorisation), il apparaît que, au vu des études et des mesures proposées dans l'étude d'impact, le projet présente des nuisances faibles à nulles, et je donne un

AVIS FAVORABLE
à la demande d'autorisation d'exploiter
une centrale d'enrobage et une station de transit de matériaux présentée
par la société Giraud.

Etabli le 26/06/2017
 Le commissaire-enquêteur



Henri LEGRAND

Liste des annexes

Annexe 1 : PV de synthèse des observations.

Annexe 2 : Mémoire en réponse au PV de synthèse

Annexe 1 : PV de synthèse des observations.

Préfecture du Gard
Commune de SAINT GILLES
ENQUETE PUBLIQUE
relative à la demande
d'autorisation d'exploiter une centrale
d'enrobage présentée par la société GIRAUD SAS

DU 02/05/2017 AU 02/06/2017

**Procès-verbal de synthèse établi conformément à l'article R123-18 du code de
l'environnement
et notifié le 8 juin 2017.**

J'ai reçu quatre personnes, dont l'adjoint au maire de St Gilles chargé de l'urbanisme, au cours de mes quatre permanences : les propriétaires de mas de L'Espérance (chambres d'hôtes), et du mas Saint Bénézet (domaine viticole, ou vivent 3 familles), ainsi que lors de la dernière permanence un résident du mas de l'Espérance.

Chacune a porté une observation dans le registre mis à disposition du public.

J'ai également reçu un courrier émanant de l'association Zerynthia, signé de son président et annexé au registre.

Ils n'ont donné ni un avis favorable, ni défavorable mais font part de leurs inquiétudes sur le projet.

J'ai également reçu, lors de la dernière permanence du 02/06/2017, l'adjoint au maire de St Gilles, en charge de l'urbanisme

Les observations et remarques formulées par les résidents de deux mas sont les suivantes :

- Craintes de nuisances olfactives pouvant incommoder les résidents et perception visuelle du projet depuis le mas de l'Espérance ;
- Dépôts de poussières sur les vignes en période de sécheresse, juste avant les vendanges.

Ils souhaitent être assurés qu'ils ne seront pas incommodés par ces nuisances et désirent un engagement ferme de l'exploitant de respecter les mesures envisagées et prévues dans l'étude d'impact.

Dans son courrier, **le président de l'association Zerynthia** situe le problème sur une aire géographique nettement plus étendue que le site où se situe le projet de la centrale d'enrobage, et en dehors des parcelles concernées par le projet.

Cependant, il remet en cause le diagnostic écologique, par exemple, la recherche de lézards ocellés n'aurait pas été assez recherchée et faite en mauvaise période.

Il souligne également l'importance de espaces boisés justifiant l'absence d'incidences visuelles du projet depuis la commune de Garons.

L'adjoint au maire m'a fait part de ses réserves et de celles du maire et du conseil municipal sur le projet, notamment au sujet des nuisances olfactives pour les résidents des mas voisins. Le maire souhaite des assurances de l'exploitant avant de prendre la délibération relative à l'avis du conseil municipal sur le projet.

En plus des observations que vous suggèrent ces remarques, je souhaiterais recueillir votre avis sur les points suivants :

1. Existe-t-il des risques de nuisances olfactives pour les résidents des mas voisins et peuvent-ils être rassurés comme ils le souhaitent.
2. Qu'en est il du risque de retombées de poussières sur les vignes ; la production de vin peut-elle en être altérée.
3. Les bosquets évoqués dans le courrier de l'association ont-ils leur utilité pour supprimer l'impact visuel du projet depuis la commune de Garons.
4. Votre avis sur le diagnostic écologique et sur la période à laquelle il a été effectué (février 2016) ; une visite en période estivale n'aurait-elle pas été plus pertinente en ce qui concerne la présence éventuelle d'espèces animales et de reptiles

Vous avez déjà reçu de ma part une copie des observations portées dans le registre et des courriers reçus.

Je souhaiterais conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement et à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête, connaître vos remarques éventuelles et la suite que vous comptez réserver à ces observations.

Etabli en 2 exemplaires
et remis le 08/06/2017

Nom et signature du responsable de projet
ou de son représentant
reçu le 08/06/2017


Jean - Christophe GIRAUD

Le commissaire-enquêteur


H.LEGRAND

Annexe 2 : Mémoire en réponse au PV de synthèse



ENQUETE PUBLIQUE relative à la demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage présentée par la société GIRAUD SAS

REPONSES DE L'EXPLOITANT AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Dans votre procès-verbal remis le 8 juin 2016, vous nous avez relayé :

- Les observations et remarques formulées par les résidents de mas voisins ;
- Le courrier du président de l'association Zerynthia ;
- Les réserves émises par l'adjoint au maire de la commune de Saint-Gilles.

Le présent document a pour objet de répondre à ces observations et aux remarques émises lors de l'enquête publiques et vos 4 questions.

1) Réserves de l'adjoint à l'urbanisme et ç l'environnement au maire de Saint-Gilles

Il est à préciser que nous avons rencontré l'adjoint à l'urbanisme et à l'environnement de la commune de Saint-Gilles ainsi que le directeur des services techniques le 7 juin 2017 pour répondre à leurs questions et aux craintes des riverains du projet. Un document leur a été transmis. Ce document reprendre les éléments de réponse que nous vous apportons dans ce document.

De même, à titre personnel le maire de la commune avait été sollicité pour donner son avis concernant les conditions de remise en état du site après exploitation. Le maire de la commune de Saint-Gilles y a donné un avis favorable, comme en atteste le document joint en annexe 11 du dossier de demande d'autorisation soumis en enquête publique.

2) Demande d'engagement des propriétaires et résidents des mas voisins

Nous nous engageons à respecter l'ensemble des mesures de réduction des impacts proposés dans le dossier de demande d'autorisation.

De plus, nous nous engageons à réaliser l'ensemble des suivis proposés dans le cadre du dossier de demande d'autorisation. Il s'agit :

- Suivi des niveaux sonores générés par les installations dans l'environnement ;
- Suivi des retombées de poussières dans l'environnement ;
- Suivi des rejets en sortie des séparateurs à hydrocarbure ;
- Suivi des émissions dans l'atmosphère de la centrale d'enrobage.

Ces suivis seront réalisés par des organismes compétents et indépendants.



3) Remarques de l'association Zerynthia

Concernant les espaces boisés présents dans les alentours du projet

Le projet prévoit dans les dispositions concernant les sites et les paysages (page 204 de l'étude d'impact) la mise en place d'une haie constituée d'espèces locales en bordure de l'emprise du projet qui limitera à terme la visibilité du projet et participera à limiter le dérangement des espèces d'oiseaux susceptibles de fréquenter les alentours (§8.5 page 203 de l'étude d'impact)

Concernant la qualité des inventaires naturalistes

Les inventaires ont été réalisés par un cabinet compétent en matière d'inventaire naturaliste qui possède une expérience reconnue. L'étendue des inventaires naturalistes a été déterminée par l'expert en fonction des enjeux du secteur du projet tel que le prévoit le code de l'environnement.

Conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, « le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine ».

Dans son rapport d'étude intitulé « Diagnostic écologique / Evaluation des incidences Natura 2000 » (en annexe 9 du dossier de demande d'autorisation) l'expert naturaliste fait état de la collecte de données concernant les reptiles. Cette collecte révèle la présence possible d'autres espèces protégées (voir page 17 du rapport Hysope) dans les environs, à savoir :

- Le Lézard Ocellé,
- La Tarente de Maurétanie,
- Le Lézard vert,
- L'Orvet fragile,
- La couleuvre de Montpellier.

En page 18, il précise que : **Les milieux présents au sein des périmètres immédiats et rapprochés ne sont cependant pas favorables à la présence de la plupart de ces espèces. Seules la Tarente et le Lézard vert semblent pouvoir fréquenter sporadiquement les pourtours du site jusqu'aux fourrés en limite de clôtures. La plate-forme centrale du site ne leur convient cependant pas.**

En conséquence, le groupe des reptiles et des amphibiens n'est représenté que par une seule espèce fortement potentielle sur le site d'étude : le Lézard des murailles qui n'est susceptible de fréquenter que les pourtours du périmètre d'étude immédiat, au niveau des dépôts de matériaux à l'ouest et des ronciers à l'est. »

Pour finir, la synthèse des enjeux environnementaux de cette étude (page 24 du diagnostic Hysope) conclut que :

« Les habitats naturels présents au sein du périmètre d'étude immédiat sont uniquement issus d'activités humaines industrielles. Les milieux périphériques sont un peu plus diversifiés : ils proviennent soit d'activités similaires (nord et sud), soit d'activités agricoles. Ces milieux fortement perturbés ne présentent pas de valeur patrimoniale particulière, et aucune espèce de flore patrimoniale ou protégée n'est susceptible d'y être présente.

Si la plate-forme sur laquelle doit prendre place la centrale d'enrobage présente peu d'intérêt pour la faune, les environs immédiats du site peuvent accueillir une avifaune à forte valeur patrimoniale, comme l'Outarde canepetière, que ce soit en hivernage ou en période de nidification.

L'Alouette lulu fréquente, quant à elle, la plate-forme, mais n'y niche pas. Elle peut également utiliser les quelques chênes verts restant comme perchoir. Ces chênes verts sont donc à conserver.



Le projet contribue à fragmenter faiblement les milieux ouverts, du fait de la rareté de la couverture végétale au sol au niveau de son emprise. Mais cet impact n'est pas significatif sur le réseau écologique local.

En conséquence, que ce soit du point de vue de la flore et des habitats, ou de la faune, il n'y a pas d'enjeu écologique notable répertorié au sein du périmètre d'étude immédiat » (extrait rapport Hysope).

Ce projet n'impacte donc pas de zone présentant des enjeux environnementaux.

Par conséquent et contrairement aux dires de l'association Zérynthia, l'étude d'impact du projet est bien proportionnée à l'importance des pressions occasionnées par le projet et à la sensibilité des milieux impactés. Elle met en relief et hiérarchise les enjeux, et adapte à leur traitement en fonction de cette hiérarchie.

Les inventaires et études sont conformes aux attentes des services de l'état comme en témoigne l'avis de l'autorité environnementale : **« l'étude d'impact et l'étude de danger apparaissent globalement adaptées aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations »** (page 6 §6 de l'avis de l'autorité environnementale).

L'étude d'impact a donc été jugée conforme à la réglementation environnementale par les services de l'état pour faire l'objet d'une procédure d'autorisation.

4) Réponses à vos questions

a) Question 1 et 2 : Risque olfactif et poussières pour les résidents des mas voisins

Dispositions pour limiter les nuisances proposées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation

Afin de limiter les nuisances pour l'environnement et le voisinage le projet de centrale intègre de nombreuses dispositions, il s'agit :

→ Centrale ERMONT RF 200 Néo et de sa technologie

La centrale qui sera installée sur le site sera la centrale de type RF 200 NEO du fabricant MARINI-ERMONT.

Cette centrale a la particularité d'être dotée des meilleures techniques disponibles et notamment la technologie Retroflux qui permet de réduire considérablement les rejets dans l'atmosphère.

L'entreprise Marini Ermont s'engage ainsi sur des niveaux de rejets atmosphériques bien inférieurs à la réglementation (voir la fiche de garantie émissions du constructeur jointe à la fin de l'annexe 13 du dossier de demande) :

- Poussières totales = 20 mg/Nm³ quel que soit le flux horaire ⇒ **niveau inférieur de 5 fois à la réglementation en vigueur**
- Oxydes de soufre (SO₂) = 300 mg/Nm³ **la réglementation en vigueur** de SO₂ pour un flux horaire supérieur à 25 kg/h ⇒ **niveau égal**
- Oxydes d'azote (NO_x) = 200 mg/Nm³ pour un flux horaire supérieur à 25 kg/h ⇒ **niveau 2,5 fois inférieur à la réglementation) en vigueur**
- Composés Organiques Volatils (COV) totaux = 50 mg/m³ de carbone total si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur à 2 kg/h, ⇒ **niveau inférieur de moitié à la réglementation en vigueur.**

Il s'agit d'engagements forts de la part du constructeur qui commercialiser les équipements les moins polluants possibles.



→ **Equipements de la centrale et dispositions prises pour limiter les émissions atmosphériques polluantes et odeurs**

Appareil de dépoussiérage à manches au niveau de la centrale

La centrale est équipée d'un **dépoussiéreur à manches**. Ce système de filtration est conçu pour arrêter les éléments fins poussiéreux à la sortie du sécheur.

Il présente des caractéristiques avantageuses tant au niveau de la consommation énergétique, qu'au niveau des rejets atmosphériques et du rendement d'abattage des poussières.

Utilisation de gaz naturel

Le combustible utilisé pour chauffer les matériaux (granulats et bitume) sera du gaz naturel. Le gaz naturel est préférable au fioul lourd utilisé dans les anciennes générations de centrale d'enrobage, car il produit très peu de polluants lors de sa combustion. **L'utilisation du gaz naturel, associé à la technique retroflux d'Ermont permettent de garantir les rejets atmosphériques très bas. Cela limite aussi l'émission de gaz de combustion odorant.**

Fabrication d'enrobés tièdes

La mise en place d'équipements permettant la fabrication d'enrobés tièdes (atelier de fabrication de bitume mousse et/ou atelier d'injection d'additif) fabriqués à une température plus basse que les enrobés chauds. Leur fabrication nécessite moins d'énergie ce qui permet de fait la consommation de gaz naturel réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère.

L'objectif de la société GIRAUD pour les prochaines années est de produire des enrobés tièdes à hauteur de 10 à 20% de sa production moyenne annuelle.

Étanchéité du système de remplissage des silos à filler

Le remplissage du silo à filler est au moyen de raccords étanches. Les fillers sont acheminés par citernes et stockés dans un silo équipé d'un indicateur de niveau continu. Celui-ci permet à l'opérateur chargé du transvasement d'arrêter cette opération lorsque la matière en cours de transvasement a atteint le niveau haut de remplissage du silo. L'évent du silo (pour l'évacuation de l'air lors de son remplissage) est équipé d'un dépoussiéreur à manche qui permet un rejet inférieur à **40 mg/m³**. Cette opération dure dix à vingt minutes.

Régulation automatique du brûleur

Le brûleur sera correctement réglé pour optimiser son fonctionnement et réduire les rejets de polluants et la consommation de gaz naturel. Le fonctionnement du brûleur du sécheur est piloté automatiquement en fonction du rapport « air/gaz » et il est également asservi à la température des matériaux à enrober.

Hauteur de la cheminée

Lorsque la centrale ERMONT RF 200 Néo sera en fonctionnement sur le site, qui est une centrale de type Retroflux au gaz naturel avec une cheminée de 19 m de hauteur soit 6 mètres de plus que la réglementation en vigueur (aux prescriptions des articles 52 à 55 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susnommé déterminant la hauteur minimale requise pour la diffusion suffisante des gaz dans l'atmosphère).

→ **Mesures prises en vue de la réduction des poussières au niveau de la station de transit des matériaux**

La première source d'émission de poussières est la circulation mise en suspension des poussières par le roulage des camions sur les pistes.



Les mesures prévues afin de limiter les émissions de poussières sur l'ensemble de la plate-forme sont:

- La limitation de la vitesse des camions à 30 km/h maximum sur le site ;
- Le maintien de la propreté des voies de circulation interne ;
- Le bâchage des camions transportant les granulats et les enrobés ;
- L'arrosage des pistes de circulation par temps sec et venté ;
- Le stockage des matériaux fins en silo.

Les performances des mesures seront contrôlées par la mise en place d'un réseau de suivi des retombées de poussière dans l'environnement.

Dispositions pour limiter les nuisances olfactives

L'origine des odeurs liée à la fabrication des enrobés est à rechercher au niveau

- Au niveau des stockages de bitume,
- Dans les gaz qui traversent le tambour sécheur et qui sont rejetés par la cheminée.

Au niveau du stockage de bitume

- **Le bitume dégage peu d'odeur.** Il est souvent confondu avec le goudron obtenu à partir du charbon qui, lui, dégage une forte odeur. L'odeur du bitume ne doit pas non plus être confondue avec les odeurs dégagées lors de certains travaux routiers d'enduits superficiels où l'odeur provient essentiellement des produits fluxant inclus dans le bitume pour le rendre plus facile à répandre.
- Les dégagements d'odeurs de bitume se produisent seulement lors des opérations de remplissage des cuves. Ils sont peu gênants et n'affectent que les personnes présentes sur le site et à proximité immédiate des opérations.

Gaz rejetés par les cheminées

- La centrale d'enrobage ERMONT NEO 200 est dotée des meilleures technologies disponibles pour réduire les nuisances et impacts sur l'environnement et les riverains. La conception de l'installation permet **l'incinération complète des gaz qui**, de plus, sont filtrés intégralement par le dépoussiéreur à manches.
- La hauteur de la cheminée est supérieure aux dispositions de l'article 30 -14° de l'arrêté du 2 février 1998 puisque le modèle de centrale d'enrobage ERMONT RF200 NEO, cette hauteur est portée à 19 m au lieu des 13 m imposés. La vitesse d'éjection des gaz élevées (>à 8 m/s) permet une dispersion optimale des gaz.
- Le chauffage des matériaux dans le tambour sera assuré par un brûleur fonctionnant au gaz naturel et non au fioul lourd, qui est moins polluant.

Entretien du matériel et des engins

- L'entretien régulier et préventif des matériels et engins utilisés dans le cadre de l'activité de la centrale (qui sont conformes à la réglementation en vigueur) contribuera à maintenir des faibles niveaux de rejets et d'odeurs.

L'ensemble de ces mesures techniques permet d'assurer un faible niveau de nuisance (poussières, rejets atmosphériques...) liées aux activités pour les riverains et les cultures.



Etudes techniques réalisées dans le cadre de l'étude d'impact

En sus des dispositions techniques visant à réduire les nuisances pour l'environnement et les riverains, des simulations des rejets de la centrale ont été réalisés.

Simulations des rejets atmosphériques canalisées de la centrale d'enrobés

Le programme AUSTAL2000 utilisé pour les modélisations permet le calcul de la dispersion atmosphérique de substances polluantes et odeurs, selon le modèle lagrangien. **Développé par les autorités allemandes**, il est par ailleurs reconnu parmi les logiciels de dispersion atmosphérique de référence au niveau européen et international.

Une modélisation a été réalisée selon un scénario **majorant**, à partir de corpus de mesures dans l'environnement données fournies par la société Marini-Ermont sur des centrales de même type que celle qui sera installée sur le site. Les valeurs de concentration maximales mesurées en sortie de la centrale pour chacun des polluants ont été étudiées.

Ces valeurs, toutes majorantes, donc, prennent en compte tous les types de scénarios d'exploitation de la centrale, et notamment l'utilisation jusqu'à 50% de granulats recyclés.

Ce logiciel est de type lagrangien et prend donc en compte fidèlement les phénomènes météorologiques et l'effet de la topographie qui modifie les écoulements de l'air aux altitudes près du sol.

Il permet notamment :

- Le calcul basé sur des émissions variables dans le temps ;
- Le calcul de toutes les émissions pour lesquelles une valeur recommandée existe dans le modèle réglementaire allemand TA Luft (c'est le cas des poussières) ;
- La modélisation de sources ponctuelles, linéaires ou volumiques ;
- La prise en compte du phénomène de sédimentation de poussières ;
- La modélisation de la dispersion d'odeurs ;
- L'estimation de l'incertitude statistique sur les valeurs calculées ;
- La prise en compte en entrée d'un modèle atmosphérique (direction et vitesse du vent et stabilité de l'atmosphère) ;
- La prise en compte en entrée de la topographie et du bâti permettant un calcul précis des phénomènes liés aux obstacles.

Le logiciel permet de générer des cartes de la dispersion des poussières et des polluants cités ci-dessus ainsi que de déterminer les valeurs de concentration en $\mu\text{g}/\text{m}^3$ au niveau des 7 récepteurs, rassemblés dans le tableau page précédente et les cartes page 11.

Les niveaux de rejets obtenus dans la simulation sont tous très inférieurs aux normes de qualité de l'air en vigueur.

Regardons par exemple, les concentrations de poussières PM10 dans l'environnement et de dioxyde de soufre (SO₂) qui peut être source de nuisances olfactives (voir **cartes page 11**) issues de la modélisation complémentaire issue de la réponse à l'avis de l'autorité environnementale.



DONNEES D'ENTREE

Légende :

	Données d'entrée fournies par ERMONT
	Données calculées entrées dans le logiciel AUSTAL2000
	Résultats fournis par le logiciel AUSTAL2000 (simulation)

Fonctionnement maximal annuel centrale (h/an)	600
Débit du ventilateur du dépoussiéreur (m3/h) :	56000
Pourcentage de silice estimé	4,0%

	C° rejetée (Données ERMONT)	Flux rejeté		
	mg/m3	kg/h	mg/s	g/s
Poussières	15	0,84	15,98	0,015981735
SO2	92	5,152	98,02	0,098021309
NOx	199	11,144	212,02	0,212024353
COv	49,7	2,7832	52,95	0,052952816
Benzène	0,20	1,12E-02	0,21	0,00021309
HAP	9,50E-03	5,32E-04	1,01E-02	1,01218E-05

	mazet	esperance	demoiselle	atout beton	biocama	goodman	locarchives	Objectif qualité
Distance au projet (m)	200	330	650	100	100	360	500	
C° Poussières (µg/m3)	2,10E-02	1,60E-02	1,30E-02	2,00E-02	6,70E-02	2,10E-02	1,30E-02	30
C° Poussières siliceuses	8,400E-04	6,400E-04	5,200E-04	8,000E-04	2,680E-03	8,400E-04	5,200E-04	
C° SO2 (µg/m3)	1,43E-01	1,14E-01	1,15E-01	1,37E-01	4,34E-01	1,65E-01	9,80E-02	50
C° NOx (µg/m3)	2,90E-01	2,47E-01	2,49E-01	2,97E-01	9,39E-01	3,57E-01	2,12E-01	40
C° COv (µg/m3)	7,73E-08	6,18E-08	6,23E-08	7,43E-08	2,35E-07	8,93E-08	5,31E-08	
C° Benzène (µg/m3)	3,06E-04	2,45E-04	2,47E-04	2,90E-04	9,30E-04	3,54E-04	2,10E-04	2
C° HAP (µg/m3)	1,42E-05	1,12E-05	1,08E-05	1,38E-05	4,41E-05	1,59E-05	9,51E-06	



Au niveau du mas de l'Espérance

	Mas de l'espérance	Objectif qualité $\mu\text{g}/\text{m}^3$
Distance au projet (m)	330m	
C° Poussières ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	1,60E-02	30
C° SO2 ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	1,14E-01	50

Les concentrations annuelles attendues au niveau du Mas de l'Espérance sont de l'ordre de 0,016 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour les poussières PM 10, soit près de **1 900 fois** inférieures à la norme de qualité de l'air (=30 $\mu\text{g}/\text{m}^3$).

Concernant le dioxyde de soufre (SO₂), la concentration sera de l'ordre de 0,114 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ soit **438** fois plus faibles que la concentration moyenne annuelle autorisée (= 50 $\mu\text{g}/\text{m}^3$).

Au niveau des zones agricoles

Au niveau des zones agricoles les plus proches au sud est et sud du projet, les concentrations obtenus lors de la simulation sont comme le montre les cartes (page 11) sont au plus de **0,07 g/m^3** , soit **428 fois** inférieures à la norme pour les poussières.

	Zone agricole ouest de la PF Biocama	Objectif qualité g/m^3
Distance au projet (m)	200 m	
C° Poussières ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	7,0-02	30
C° SO2 ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	4,3E-01	50

La concentration maximale de dioxyde de soufre est de l'ordre de 0,43 $\mu\text{g}/\text{m}^3$, soit **116 fois moindre que la norme**.

Au niveau du mas Saint Bénézet

Le mas Saint Bénézet est situé à 1000 m du projet de centrale, à proximité de l'autoroute A54 qui relie Nîmes à Arles.

La simulation n'étant pas aussi étendue. Néanmoins, nous voyons qu'au niveau du Mas de la Demoiselle distant de 600 m du projet, les concentrations en poussières PM seront de l'ordre à 0,013 $\mu\text{g}/\text{m}^3$, et 0,115 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour le dioxyde de soufre. C'est-à-dire respectivement **2 300 et 435 fois moins que les valeurs autorisées**.

On peut donc évaluer que les concentrations au niveau du mas de Saint Bénézet situé plus à 1000 m du projet seront bien plus faibles.

	Mas de la Demoiselles	Objectif qualité g/m^3
Distance au projet (m)	650m	
C° Poussières ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	1,30E-02	30
C° SO2 ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	1,15E-01	50

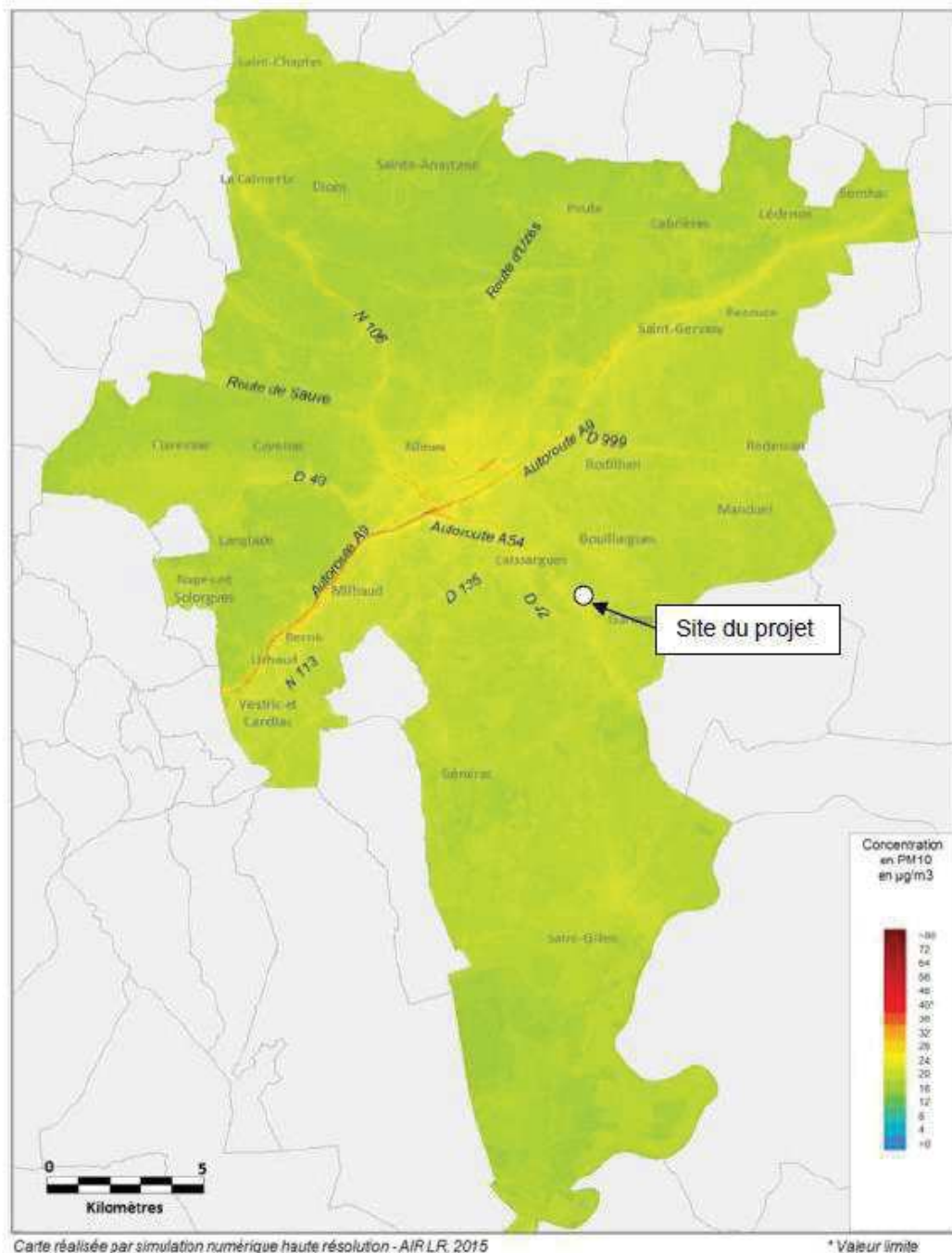
A titre de comparaison, le rapport de surveillance permanente réalisée par l'association LR en 2014 sur la qualité de l'air dans la Métropole nîmoise qui montre notamment qu'à proximité du trafic routier,



les concentrations de PM 10 sont plus élevées (facteur 1,2) que celles obtenues en site urbain représentatif de la pollution de fond de l'agglomération.

La concentration annuelle estimée par Air LR pour les poussières PM10 au niveau des secteurs du projet est voisin de **20 $\mu\text{g}/\text{m}^3$** , (cf. carte page suivante).

On notera que les niveaux de rejet de la centrale sont extrêmement faibles vis à vis de la concentration moyenne du modèle d'Air-LR.



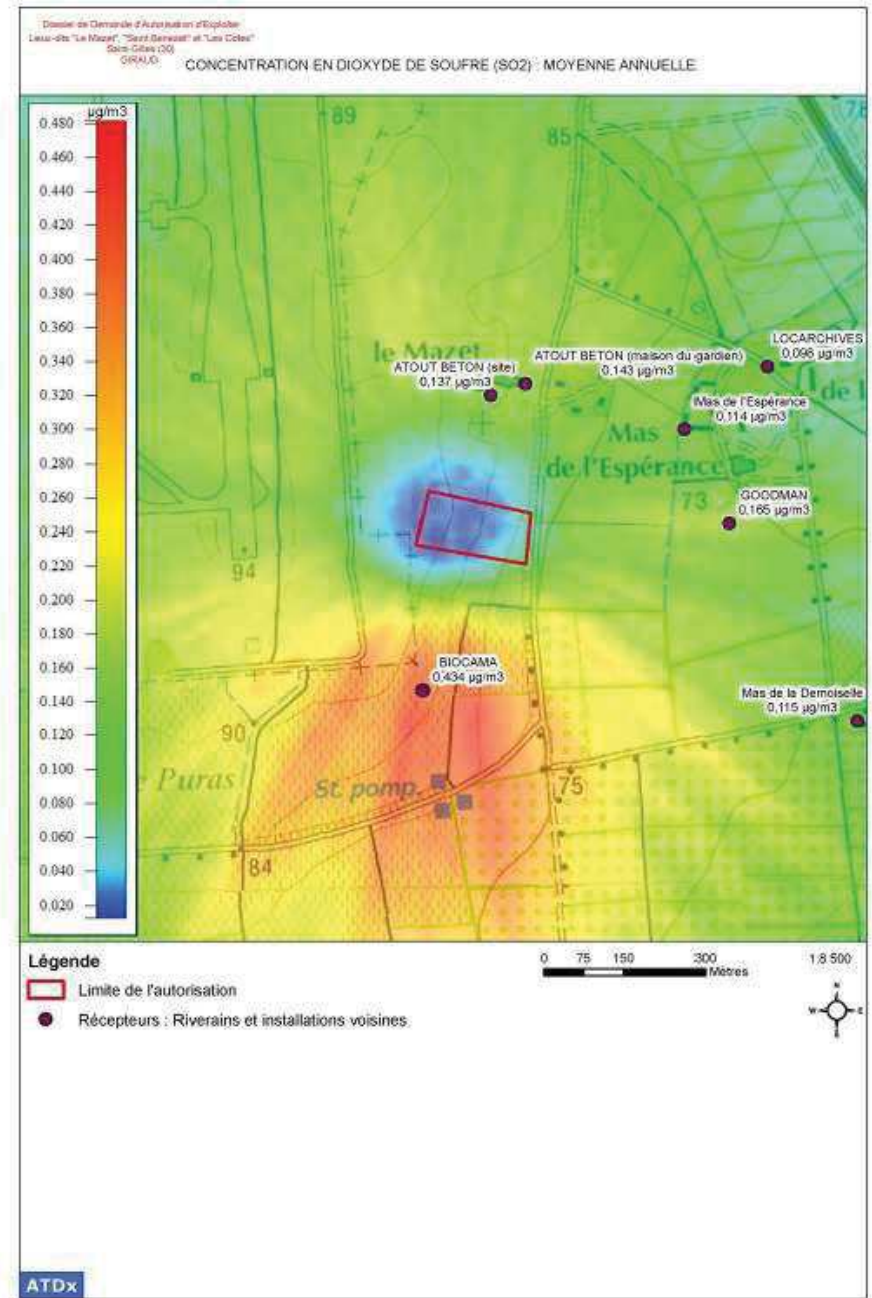
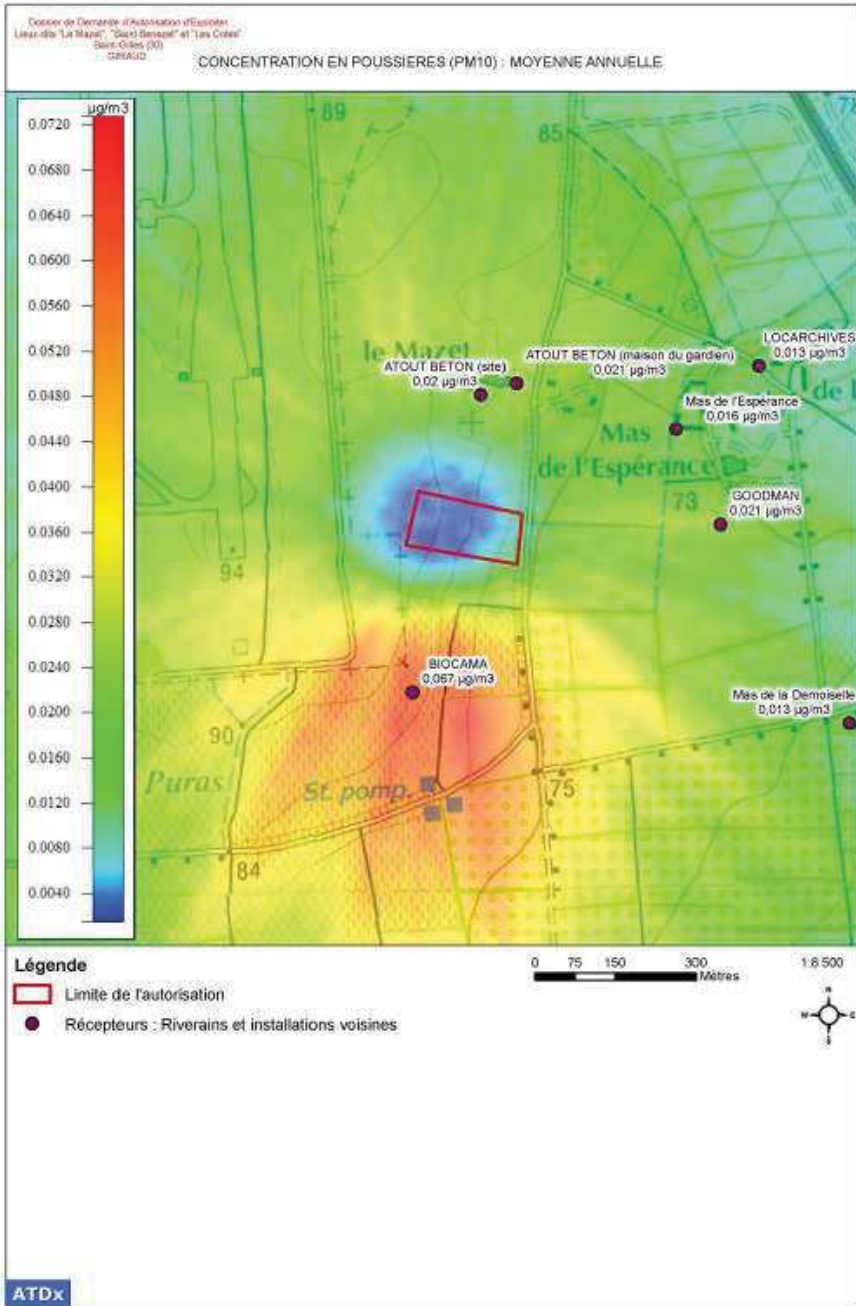
Cartographie des concentrations annuelles modélisées en PM10 dans l'agglomération de Nîmes en 2014



Conclusion

Au vu des concentrations obtenues par simulation au niveau des habitations et des cultures on peut affirmer que la centrale d'enrobage ne produira pas de poussières ni d'odeurs pour les riverains et les cultures.

Les cultures y compris les vignes ne seront donc pas altérées.





b) Question 3 : bosquets alentours

L'association Zerynthia évoque la présence de bosquet alentours aux sites qui seraient selon eux sous la pression urbaine et pourraient disparaître.

Ces bosquets ont été pris en compte dans l'étude paysagère pour évaluer la visibilité du site actuel. Ils participent de fait à réduire la visibilité du site.

Néanmoins, il est a rappelé qu'aucun bosquet ne sera détruit lors des travaux de construction du projet.

Afin de réduire l'impact visuel, une haie périphérique sera plantée. Elle limitera à terme la visibilité du site.

De fait, l'impact résiduel après application de cette disposition décrite en page 204 de l'étude d'impact.

c) Question 4 : Diagnostic écologique

← Voir la réponse 3) Remarques de l'association Zerynthia

Comme signalé précédemment les inventaires ont été réalisés par un cabinet compétent en matière d'inventaires naturalistes qui possède une expérience reconnue. L'étendue des inventaires naturalistes a été déterminée par l'expert en fonction des enjeux du secteur du projet tel que le prévoit le code de l'environnement.

Conformément à l'**article R.122-5** du code de l'environnement, « *le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine* ».

La présence de l'ensemble des espèces animales a bien été prise en compte lors du diagnostic.

Au vu des faibles enjeux localisés sur la plate-forme qui est un site anthropisé, l'expert naturaliste n'a pas considéré nécessaire de prospecter en période estivale.



Conclusion générale

Au vu des études et mesures techniques proposées dans le cadre de l'étude d'impacts et le dossier de demande d'autorisation nous réaffirmons que les nuisances et les impacts seront faibles à nuls comme présentés dans le tableau de synthèse des impacts résiduels de l'étude d'impact en page 210 à 213.

Nous comprenons les craintes des riverains concernant les éventuelles nuisances.

Pour les rassurer, nous réitérons les engagements que nous avons pris dans le dossier de demande d'autorisation.

En vous souhaitant bonne réception.

Alès, le 15 juin 2017

Nom et signature du responsable
du projet

Jean Christophe GIRAUD
Président de la société GIRAUD